

Arrêt

n° 190 779 du 22 août 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 février 2015 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* », et de l'ordre de quitter le territoire, pris le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me A. MUBERANZIZA, avocat, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 26 juillet 2010, la partie requérante a introduit une première demande d'asile, qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 97.179 prononcé par le Conseil le 14 février 2013.

Le 15 mars 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile, qui s'est également clôturée négativement, par un arrêt n° 115.640 prononcé par le Conseil le 13 décembre 2013.

Par un courrier reçu par l'administration communale de Linkebeek le 27 juin 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle elle a fait valoir, pour justifier la recevabilité de celle-ci, une impossibilité ou une difficulté particulière à retourner en Guinée.

Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 4 février 2015 motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire arguant de sa formation professionnelle d'aide-magasinier-cariste suivie par l'intéressé ainsi que de son diplôme de sécurité de base VCA, son travail d'intérim, sa volonté de travailler, ses attaches sociales en Belgique, l'obtention du permis de conduire B, l'obtention dans le passé d'un permis de travail et sa parfaite connaissance du français ; et attestée par une attestation de formation de magasinier-cariste, un diplôme de sécurité de base VCA, un rapport de fin de formation, une attestation de bénévolat, des témoignages, des documents scolaires de l'intéressé concernant ses études en Guinée, des fiches de paie. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

La circonstance que le requérant ne veut jamais été à charge du CPAS est un argument non pertinent (C.E, 23.07. 1998, n° 75.425).

L'intéressé argue avoir des craintes vis-à-vis de son pays qui implique pour lui une difficulté de retourner en Guinée. Le requérant n'apporte cependant aucun élément nouveau par rapport à ceux qu'il a déjà avancés lors de sa procédure d'asile et qui n'ont pas été retenus par les instances compétentes. Les éléments allégués à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle déjà exprimée par ces instances. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. De plus, notons que l'intéressé ne doit pas introduire sa demande en Guinée mais au Sénégal.

Quant au fait qu'il a été baptisé en Belgique et qu'il a eu des problèmes en Guinée suite à sa conversion au christianisme, notons que le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà rejeté cet élément. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé argue que s'il n'est pas régularisé, ce serait un préjudice grave difficilement réparable. Cependant l'intéressé ne démontre pas ses dires. De plus il s'agit d'un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). »

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

° En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 , il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable ».

Il s'agit du second acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend quatre moyens, libellés comme suit :

« V.1. La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 2, "Les actes administratifs des autorités visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle". L'article 3 prévoit : "La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate".

Si la décision d'irrecevabilité qui est contestée par le requérant est formellement motivée, cette motivation n'est point adéquate, ce qui viole la disposition ci-dessus mentionnée.

En effet, la partie adverse justifie sa décision, entre autres, par le rejet des craintes du requérant par rapport à son pays d'origine. La partie adverse avance, en substance, que le requérant n'apporte aucun élément nouveau pour appuyer ses dires et que, de toute façon, l'intéressé ne doit pas introduire sa demande en Guinée mais au Sénégal.

D'une part, la partie adverse rejette les craintes du requérant par rapport à la Guinée et considère que le requérant pourrait aller demander une autorisation de séjour auprès du consulat belge au Sénégal.

Par cette motivation, la partie adverse reconnaît implicitement qu'il y a un problème vis-à-vis du pays d'origine du requérant, pays auquel la décision contestée ne cesse de revenir. De notoriété publique, la Guinée, tout comme le Libéria et le Sierra Leone, est connue pour être confrontée à une épidémie mortelle d'Ebola laquelle est toujours actuelle comme le démontre un article du 21/03/2015 de l'agence de presse Belga, intitulé "Une campagne pour rappeler qu'Ebola sévit toujours" : <http://www.msn.com/fr-be/actualite/monde/une-campagne-pour-rappeler-quebola-s%c3%a9vit-toujours/ar-BBitDtg>, article consulté sur internet le 22/03/2015 (cf. Pièce n° 5).

L'article précise que la Guinée a rapporté au cours de la dernière semaine le plus grand nombre de nouveaux cas d'Ebola depuis le début de l'année 2015, soit 95 cas. Ces nouveaux cas sont circonscrits autour de la capitale Conakry, où habitait le requérant, mais les humanitaires préviennent que de nouveaux foyers peuvent apparaître ailleurs, suite à la mobilité de la population.

Pour la partie adverse, il n'y a aucune circonstance exceptionnelle car le requérant peut retourner et déposer une demande de régularisation au Sénégal.

Or, le requérant n'est pas sénégalais; il est guinéen. Il ne connaît pas le Sénégal, contrairement à la Belgique où il vient de passer plus de quatre ans. Il ne peut donc pas attendre la réaction à sa demande en restant au Sénégal. Il y a, à tout le moins, une difficulté particulière pour le requérant de retourner en Guinée, ou d'aller s'installer au Sénégal pour y introduire une demande de régularisation et attendre la décision de l'Etat belge.

Par ailleurs, différentes situations ont déjà été considérées comme pouvant être constitutives de circonstances exceptionnelles, et il est généralement retenu comme circonstance exceptionnelle, l'absence de consulat ou de poste diplomatique belge dûment accrédité dans le pays d'origine (cette absence est constatée par l'Etat belge à travers la décision contestée). Il est donc manifeste que la motivation adverse n'est point adéquate, ce qui viole les dispositions légales susindiquées, à savoir les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1999 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

V.2. La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La motivation adverse viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en ce sens qu'elle examine les éléments invoqués par le requérant pour soutenir le bien-fondé de sa demande de régularisation, alors que la partie adverse décide sur la recevabilité de cette demande.

En effet, le requérant a invoqué 3 circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile son retour en Guinée pour y formuler sa demande de régularisation : des craintes vis-à-vis de la

Guinée, le long séjour de quatre ans en Belgique et la possibilité d'obtenir très rapidement un travail en Belgique en cas de régularisation.

Or, la décision d'irrecevabilité ne s'est pas arrêtée à l'examen des circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant car elle passe en revue l'ensemble des éléments que celui-ci avance pour montrer le bien-fondé de sa demande de régularisation.

Il s'avère donc que la décision d'irrecevabilité prise par la partie adverse est inadéquatement motivée et viole les dispositions soulevées dans ce moyen. Elle doit être annulée, de même que l'ordre de quitter le territoire dont elle est assortie.

V.3. L'ordre de quitter le territoire viole l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Le requérant craint d'être contaminé par le virus EBOLA dans le contexte de son pays qui connaît une épidémie mortelle due au virus EBOLA.

Il est publiquement et officiellement admis que la Guinée est l'un des trois pays les plus fortement confrontés à l'épidémie mortelle. L'épidémie a déjà fait environ 10.216 décès sur un total de plus de 25.000 patients recensés. La Guinée Conakry a été le premier pays touché par l'épidémie depuis l'année passée.

Les autorités guinéennes avouent l'impuissance de la Guinée à contrer la propagation du virus malgré les appuis internationaux déjà sur place mais qui restent encore insuffisants.

Le requérant ne peut donc pas prendre le risque de retourner dans son pays pour y introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, car il craint d'être contaminé par ce virus mortel, quand bien même le lieu de cette introduction est le Sénégal, car le requérant devrait ensuite attendre une réponse en étant à Conakry, où il peut bénéficier d'un hébergement.

La décision déclarant irrecevable la demande de régularisation du requérant assortie d'un ordre de quitter le territoire viole l'article 3 de la CEDH qui lie la Belgique dans ce sens qu'elle tend à soumettre le requérant à un risque d'atteinte grave à son intégrité physique, voire même à sa vie. En effet, la contamination par le virus Ebola peut être considérée comme une torture ou un traitement inhumain si les autorités belges envoient le requérant dans un pays où le risque de contamination est avéré.

Le requérant demande la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard, en attendant l'annulation de cet ordre et de la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation.

V.4. Violation du principe de bonne administration et du principe de la légitime confiance due aux gouvernés

Alors que le requérant n'avait pas encore reçu l'accusé de réception de sa demande de régularisation et informé du fait que son dossier avait été transmis à l'Etat belge par les autorités communales,

Que par son courrier du 30/01/2015, il souhaitait la confirmation de l'Office des Etrangers d'une information verbale donnée fin janvier 2015 dans la foulée d'un refus de son dossier de cohabitation légale,

Le fait que l'Etat belge réponde directement par une décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation, avant même que le requérant n'ait été officiellement été informée de la transmission de son dossier de régularisation alors que c'était l'objet de son courrier (cf. **Pièce n° 6**), est une violation des principes généraux du droit rappelés ci-dessus.

Cette violation devrait être sanctionnée par l'annulation des décisions entreprises ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge « *compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* » sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces « *circonstances exceptionnelles* » qui ne sont pas définies légalement, sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire à l'étranger pour accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le motif de la décision selon lequel la partie requérante doit introduire sa demande, non pas en Guinée, mais au Sénégal, répond de manière suffisante et adéquate aux craintes invoquées par la partie requérante en cas de retour en Guinée, dès lors que la partie requérante ne conteste nullement en termes de requête que le poste diplomatique ou consulaire compétent pour l'introduction d'une demande de séjour en Belgique se situe au Sénégal.

Force est ensuite de constater que les arguments de la partie requérante tenant à sa méconnaissance du Sénégal ou selon lesquels il serait « généralement retenu comme circonstance exceptionnelle l'absence de consulat ou de poste belge dûment accrédité dans le pays d'origine » sont avancés pour la première fois en termes de requête, et ne peuvent dès lors être pris en considération pour apprécier la légalité du premier acte attaqué.

En effet, dès lors que la légalité d'une décision doit s'apprécier au jour où elle a été prise, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas envisagé cet argument qui n'avait pas été invoqué en temps utile. Il convient à cet égard de rappeler que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée.

Les autres motifs destinés à répondre aux craintes exprimées par la partie requérante dans sa demande dans l'hypothèse d'un retour en Guinée, apparaissent en conséquence surabondants.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'espèce, le motif tenant à l'introduction de la demande au Sénégal suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué en manière telle que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt aux développements de son premier moyen consacrés à la Guinée.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que, contrairement à ce que la partie requérante allègue, la partie défenderesse n'a nullement confondu les deux stades d'examen de la demande

d'autorisation de séjour, dès lors qu'elle s'est limitée à vérifier si certains arguments, qui étaient avancés par la partie requérante pour justifier le fondement de sa demande, pouvaient être considérés comme des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de ladite demande au départ du territoire belge et qu'elle a conclu par la négative, au terme d'une motivation exempte d'erreur manifeste d'appréciation et conforme aux principes rappelés lors de l'examen du premier moyen.

3.3. Sur le quatrième moyen, indépendamment même du fait que ni le dossier administratif ni le dossier de procédure n'établissent que la partie requérante ait adressé un courrier à la partie défenderesse à la fin du mois de janvier 2015, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de l'argumentaire de la partie requérante, dès lors que la réponse apportée rapidement par la partie défenderesse à la demande de la partie requérante paraît davantage obéir aux principes de bonne administration qu'indiquer une violation desdits principes.

3.4. Sur le troisième moyen, le Conseil observe tout d'abord qu'il est invoqué, non pas à l'appui de la requête en annulation dirigée contre les actes attaqués, mais de la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante conçoit des craintes de subir des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour en Guinée en raison d'une épidémie due au virus Ebola.

Or, outre le fait qu'il a été relevé que la partie requérante n'a nullement fait valoir cet argument à l'appui de sa demande ni à un quelconque autre moment avant l'adoption des décisions attaquées, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire ne prévoit pas, en lui-même, d'éloignement vers la Guinée et que, de surcroît, il ne s'agit pas du pays où la demande doit en principe être introduite, selon un motif non contesté de la première décision attaquée.

Ainsi qu'il a déjà été relevé, la partie requérante n'a fait valoir en temps utile, à savoir avant la prise des décisions, aucun argument relatif à une difficulté quelconque de se rendre au Sénégal. L'argument présenté pour la première fois en termes de requête invoquant implicitement l'absence de possibilité d'hébergement au Sénégal apparaît en conséquence tardif et est sans incidence sur la légalité des actes attaqués.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen ne peut être accueilli.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

M. GERGEAY